

possession des immeubles après l'expiration des quatre ans, il plaide qu'il ne doit pas être tenu de délaisser les immeubles avant d'être remboursé des impenses qu'il a faites, et des versements de \$111 qu'il a payés ; le Demandeur nie qu'il doit rembourser les versements payés, et oppose en compensation des impenses les versements dûs et le prix du bois coupé par le Défendeur, il a été jugé que : La stipulation des \$111 pendant quatre ans était une condition pour conserver la faculté de réméré ; de là, 1° les paiements faits ne peuvent être réclamés par le vendeur qui renonce plus tard à cette faculté ; ils sont perdus comme une prime d'assurance ; 2° T. ne peut non plus réclamer les versements non payés, le défaut de paiement n'ayant que l'effet de faire déchoir R. du droit de réméré sans le priver cependant de la possession durant les quatre ans, laquelle il s'était réservée d'une manière absolue ; 3° Ricard ayant été condamné précédemment, sur sa confession de jugsment, à payer deux versements échus, il y a chose jugée quant à ces deux versements qui restent dûs à Trudeau. 2° R. doit le prix du bois qu'il a coupé, et qu'il aurait pu, d'après l'acte de vente déduire du prix de vente, s'il eut exercé le réméré. 3° il y a compensation entre les impenses et les deux versements dûs, le prix du bois coupé, et les fruits et revenus perçus depuis quatre ans, d'autre part. 4° l'obligation de payer des impenses ne peut justifier le renvoi de l'action ; la Cour doit reconnaître le droit du Demandeur à la possession de l'immeuble, et l'ordonner aussitôt que les impenses seront constatées et remboursées.

Dans l'espèce, les impenses étant admises, la Cour compare la balance due pour impenses avec une partie des frais dûs par le Défendeur, et ordonne d'établir, par experts, la valeur des fruits et revenus. Le Défendeur est condamné aux frais des deux cours, p. 233.

VENTE DE CRÉANCE. Voir Chose jugée.

VENTE DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES. Voir Hypothèque.

VENTE JUDICIAIRE. Aux termes de l'art. 595 C. P. C., le saisi a le droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets saisis devront être mis en vente, et des Tiers-Opposants ont le même droit que le saisi quant aux effets saisis et qui leur appartiennent.

VE
VC
VC